



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°13**

Publié le 02 mars 2022



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des Sécurités – Bureau de la Réglementation de Sécurité.....

- Arrêté n° CAB-BRS-2022-164 en date du 28 février 2022 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'association « Prévention secourisme côte d'Opale » pour la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours.....

Direction des Sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....

- Arrêté préfectoral CAB/SIDPC/2022-12 en date du 22 février 2022 portant extension de la zone d'accès retreint permanent à activation temporaire de l'ex installation portuaire 1110 « poste de commerce – quai en eau profonde » située au sein de l'installation portuaire 1103 « port de commerce – bassin Ravisse ».....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 22 février 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement exemplaires lors de l'opération de démantèlement d'un camp de migrants à Calais.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Élections et des Associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 autorisant l'association « APE FAUQ » à quêter sur la voie publique, du lundi 28 février au dimanche 13 mars 2022 inclus dans des communes du Pas-de-Calais.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau du Service au Public.....

- Arrêté n°95-2022 en date du 24 février 2022 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Béthune.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de l'espèce protégée Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) au bénéfice de la commune d'Achiet-le-Petit.....

Domaine Public et Maritime du Littoral.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 février 2022 portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Récépissé de déclaration en date du 18 février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/907614473 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - EURL « CLEM SERVICES » à Calais.....

- Décision préfectorale en date du 19 janvier 2022 portant agrément « Entreprises Solidaire Sociale » (ESUS) n° ddets62 esus 2022 002 N 903710382 – SCIC MAS LA CROISEE à Huby-St-Leu.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....

- Décision en date du 24 février 2022 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 1435 V sis 1 rue de Pas à Wailly-les-Arras.....

CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.....

Direction des Ressources Humaines.....

- Décision en date du 28 février 2022 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif du 1er grade.....

- Décision en date du 28 février 2022 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif.....
- Décision en date du 28 février 2022 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié.....
- Décision en date du 28 février 2022 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade de psychologue de classe normale.....

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n° CAB-BRS-2022-164 en date du 28 février 2022 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à l'association « Prévention secourisme côte d'Opale » pour la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours

Article 1er : L'agrément n°2020-43/ASS délivré à l'association « Prévention Secourisme Côte d'Opale » du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour deux ans à compter du 22 janvier 2022.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE F PSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE F PS).

Article 3 : L'association « Prévention Secourisme Côte d'Opale » du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 28 février 2022
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé Emmanuel CAYRON.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles (SIDPC)
Pôle Sûreté-Défense
CAB/SIDPC/2022-12

Arras, le 22 février 2022

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE LA ZONE D'ACCES RESTREINT PERMANENTE A
ACTIVATION TEMPORAIRE DE L'EX INSTALLATION PORTUAIRE 1110 «POSTE DE
COMMERCE – QUAI EN EAU PROFONDE» SITUEE AU SEIN DE L'INSTALLATION
PORTUAIRE 1103 «PORT DE COMMERCE – BASSIN RAVISSE»**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole**

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le code des transports et notamment article R5332-34 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en Zone d'Accès Restreint des ports et installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2018 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC/2015-050 relatif à la création d'une ZAR permanente à activation temporaire au sein de l'installation portuaire N°1110 « poste de commerce – Quai en Eau Profonde » du port de Calais du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC/2014-064 du 29 juin 2015 fixant les modalités et les taux de contrôle dans les ZAR des installations portuaires des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC/2021-74 modifiant le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais du 22 octobre 2021 ;

Vu la proposition de monsieur le président de la région Hauts de France, Autorité Portuaire, en date du 16 février 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral relatif à la création d'une ZAR permanente à activation temporaire sur l'installation portuaire 1110 « poste de commerce – Quai en Eau Profonde » est modifié compte tenu du nouveau plan de zonage du port de Calais entériné par arrêté préfectoral du 22 octobre 2021.

Article 2 : la ZAR permanente à activation temporaire est située sur l'installation portuaire 1103 « port de commerce – bassin Ravisse », issue de la fusion des installations portuaires 1110, 1111, de l'ex IP 1109 et de la zone non librement accessible au public.

Article 3 : la dimension de la ZAR permanente à activation temporaire est de 519 mètres sur 18 mètres située entre les bollards 8 et 52 du Quai en Eau Profonde. La délimitation de cette zone figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : la ZAR est activée en présence à quai d'un navire à passagers, soumis au code ISPS, deux heures avant son accostage. Elle est levée 1 heure après l'appareillage du navire. La Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), en sa qualité d'exploitant de l'installation portuaire 1103, est chargée de l'activation, du maintien et du respect des dispositions relatives aux contrôles d'entrée de la ZAR ainsi que du respect du taux de contrôle minimal.

Article 5 : lorsqu'elle est activée, la ZAR est délimitée par des barrières de type HERAS d'une hauteur de 2 mètres. La surveillance et le contrôle d'accès seront assurés par 2 agents du Service Portuaire de Sécurité (SPS) de la SEPD. Un Poste d'Inspection Filtrage (PIF) est armé par des Agents Chargés des Visites de Sécurité (ACVS).

Article 6 : les dispositions applicables dans cette ZAR sont conformes à l'arrêté du 4 juin 2008 modifié.

Article 7 : l'accès et le stationnement des véhicules à l'intérieur de la ZAR sont limités aux besoins justifiés de l'exploitation de l'installation portuaire 1103, des compagnies maritimes, des navires et de l'exercice des missions des autorités publiques.

Article 8 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer et le Commandant du port de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Louis LE FRANC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 22 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 30 décembre 2021, 18 gendarmes de l'EGM 18/9 de CHAUNY et 12 CRS de la CRS n° 12 de LAMBERSART, ont fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires lors de l'opération de démantèlement d'un camp de migrants à CALAIS ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au lieutenant Yannick SAVI, en fonction à l'EGM 18/9 de CHAUNY,
- au gardien de la paix Jérémy HAAS, en fonction à la CRS n° 12 de LAMBERSART.

Article 2 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée ;

- à l'adjudant Cédric MARTIN
- aux maréchaux des logis chefs Yohann BUGUIN et Benjamin LEDOUX,
- aux gendarmes Paul ABEILLE, Tristan BOURGE, Alexandre CAPLOT, Guillaume CARPENTIER, Evan DAIRAIN, Axel DUQUESNOY, Romain JUELLE, Thibaut LECLERCQ, Jérémy LIGNIER, Alexis MARQUETTE, Jules MENGUAL, Antoine NEGRE, Arnaud NIEWIADOMSKYJ et Dimitri POILLY

en fonction à l'escadron de gendarmerie mobile de CHAUNY (02),

- au capitaine Michael COUSIN,

- aux brigadiers-chefs Ludovic BRILLARD et Christian VANRYSSEL,
 - au brigadier David CANNY,
 - aux gardiens de la paix Jérémy BONNEZ, Franck GUERRE, Arnaud LALLEZ, Alexis LAUNAY, Pierre DERAEDT, Logan BATAILLE et Julien MICHEL,
- en fonction à la CRS n° 12 de LAMBERSART.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le préfet,

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 24 février 2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT L'ASSOCIATION « APE FAUQ »
À QUÊTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
DU LUNDI 28 FEVRIER AU DIMANCHE 13 MARS 2022 INCLUS
DANS DES COMMUNES DU PAS-DE-CALAIS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1958 modifié relatif à la production d'une carte par les personnes habilitées à quêter ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature ;
- Vu** la circulaire du 21 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur relative aux appels à la générosité publique ;
- Vu** la demande présentée le 17 février 2022 par l'association « APE FAUQ », dont le siège social est situé à la mairie de FAUQUEMBERGUES, 8 rue de Saint-Omer, pour l'autorisation de quêter sur la voie publique dans certaines communes du Pas-de-Calais, du lundi 28 février au dimanche 13 mars 2022 inclus ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : L'association « APE FAUQ » est autorisée à procéder à une quête sur la voie publique du lundi 28 février au dimanche 13 mars 2022 inclus dans les communes suivantes : AUDINCTHUN, AVROULT, FAUQUEMBERGUES, FRUGES, RENTY et SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM.

Article 2 : Les fonds recueillis durant cette quête iront au profit de l'association « LE COMBAT POUR THAÏS », dont le siège social est situé à DOHEM, 24D rue de Maisnil, et serviront à financer des frais d'hospitalisation d'un enfant atteint de tétraparésie.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. le Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et MM. les Sous-Préfets de MONTREUIL-sur-MER et SAINT-OMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint.

Jean RICHERT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

Bureau du service au public
Administration Générale

LENS, le **24 FEV. 2022**

Arrêté n° 95-2022

**TRANSFERT D'UN DÉBIT DE BOISSONS DE 4ÈME CATÉGORIE
AU SEIN DE LA COMMUNE DE BETHUNE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3332-11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du PAS-DE-CALAIS ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-61 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée le 24 janvier 2022 par M. ROLLAND Kévin qui sollicite le transfert d'une licence 4 de débit de boissons en provenance de la commune de CAUCHY A LA TOUR à destination de la commune de BETHUNE;

Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de CAUCHY A LA TOUR ;

Considérant l'avis favorable de M. le Maire de BETHUNE en date du 14 février 2022 ;

ARRETE

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie appartenant à Mme Christelle DASSONVAL, exploitée au sein de son établissement « L'AUTHEMATIC » sis, 1 rue de Floringhem à CAUCHY A LA TOUR est transférée sur la commune de BETHUNE pour être exploitée par M. Kevin ROLLAND au sein de son futur établissement « BIERBUIK BETUNEKE » sis, 8-10 Grand Place.

9

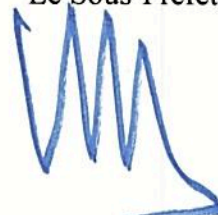
Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Kevin ROLLAND des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de Béthune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de CAUCHY A LA TOUR et M. le Maire de BETHUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Mme Christelle DASSONVAL
- M. Le Maire de Béthune
- M. Le Maire de Cauchy à la Tour



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Boulogne-sur-mer, le 24 février 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES DE BOULOGNE
POUR LES DÉPARTEMENTS DU NORD, DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SOMME**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D. 914-3 à D. 914-12 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de conchyliculture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- Vu** l'arrêté n° 174/2021 du Préfet de la région Normandie en date du 15 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie -Mer du Nord » ;
- Vu** l'arrêté n° 202/2021 du Préfet de la région Normandie en date du 30 novembre 2021 portant nomination du Président et des vice-présidents du Comité Régional de la Conchyliculture « Normandie -Mer du Nord » ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 4 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission des cultures marines de Boulogne pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 2021-60-40 du Préfet du Pas-de-Calais en date du 15 juin 2021 portant délégation de signature M Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision directoriale du 31 août 2021 portant sub-délégation de M Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à, notamment, M Yvan GUITON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Considérant le courrier du 22 février 2022 du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie-mer du Nord proposant des membres professionnels à la commission des cultures marines de Boulogne ;

Considérant que les élections pour le renouvellement des membres du Comité Régional des Pêches Maritimes des Hauts-de-France sont fixées au 27 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral ;

Arrête

Article 1^{er}

En application des articles D. 914-3 à D. 914-12 du code rural et de la pêche maritime, la commission des cultures marines de Boulogne présidée par le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant dont le ressort territorial s'étend sur le littoral des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme est composée de :

I) les représentants des services de l'État :

- le Préfet du département autre que celui du Pas-de-Calais concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;
- le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, de la DDTM du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;
- le directeur adjoint chargé des questions de santé animale et de l'alimentation de la DDPP du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, ou son représentant ;

II) les représentants des conseils départementaux :

- deux élus et deux suppléants désignés par le Conseil départemental du département concerné par le(s) dossier(s) soumis à l'avis de la commission ;

III) les membres professionnels :

- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;
- ► en formation « conchyliculture »

Titulaires	suppléants
Philippe QUINAULT	Pas de désignation
Pierre-Charles BEAULIEU	Pas de désignation
Jean-Etienne VALLÉ	Stéphane DEWITTE
Pascal BINET	Pierre BINET
Peggy SEILLIER	Hugues SEILLIER
Bruno VALLÉ	Victor VALLÉ
Patrice BINET	Jean-Charles DEROSIERE
Frédy MENETRIER	Franck FERMENT

► en formation « commune » des exploitations

Titulaires	suppléants
Philippe QUINAULT	Pas de désignation
Pierre-Charles BEAULIEU	Pas de désignation
Pascal BINET	Pierre BINET
Peggy HENSLEGGERS épouse SEILLIER	Hugues SEILLIER
Bruno VALLÉ	Victor VALLÉ
Patrice BINET	Jean-Charles DEROSIERE
Frédy MENETRIER	Franck FERMENT
Renée MICHON	Sophie TELLIER épouse DEROSIERE

IV) les personnalités qualifiées :

sont également invités à la commission, avec voix consultative :

- le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ou son représentant ;
- le directeur du centre Manche mer du Nord de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ou son représentant ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France ou son représentant ;
- un représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L 141-1 du code de l'Environnement :
 - * *pour le Nord* : un représentant de l'ADELFA ;
 - * *pour le Pas-de-Calais* : un représentant de Nord Nature Environnement ;
 - * *pour la Somme* : un représentant de Picardie Nature ;
- un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques :
 - * *pour le Nord* : un représentant du Yacht Club de la Mer du Nord ;
 - * *pour le Pas-de-Calais* :
 - arrondissement de Calais : un représentant de Yacht Club du Calais ;
 - arrondissement de Boulogne : un représentant du Club Nautique de Wimereux ;
 - arrondissement de Montreuil : un représentant du Centre Nautique de la baie de Canche ;
 - * *pour la Somme* : un représentant du Sport Nautique Valéricain
- le directeur du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'opale, ou son représentant.

Sur invitation du Président, à titre consultatif et en tant que de besoin, d'autres personnes qualifiées notamment des organismes de crédit spécialisés et établissements ou centres de formation peuvent être associés en tant que de besoin aux travaux de la commission.

Article 2

En application de l'article D. 914-11 du code rural et de la pêche maritime, la commission peut se réunir en forme restreinte. Elle comprend alors exclusivement :

- son président, ou son représentant ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord ;
- les représentants des services de l'État mentionnés à l'article 1er ;
- 7 chefs d'entreprise désignés par la commission parmi les membres titulaires ou suppléants de la délégation professionnelle.

Article 3

La durée du mandat des représentants des professionnels titulaires ou suppléants est fixée à quatre ans à compter de la date de leur désignation.

Article 4

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 5

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 6

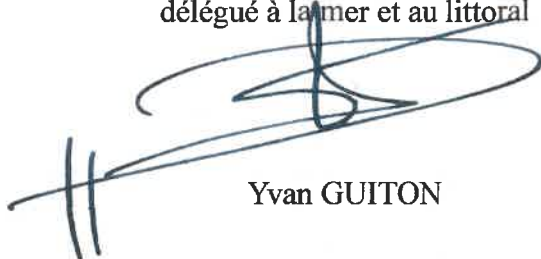
L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 sus-visé fixant la composition de la commission des cultures marines de Boulogne est abrogé.

Article 7

Les Préfets du Nord et de la Somme, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer et Abbeville, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
par sub-délégation,

Le directeur départemental adjoint
délégué à la mer et au littoral



Yvan GUITON



Service de l'environnement

Arras, le **24 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
HIRONDELLE RUSTIQUE (*Hirundo rustica*)
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE D'ACHIET-LE-PETIT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M.Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-40-60 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par la commune d'Achiet-le-Petit en date du 13 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 7 octobre 2021 au 14 octobre 2021 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 5 nids occupés d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) implantés dans un bâtiment à Achiet-le-Petit qui fera l'objet de travaux de rénovation et que ces destructions sont interdites selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de réhabilitation ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 5 nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir qu'aucun autre individu ne soit détruit lors des travaux, de prescrire les mesures de réduction mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté ;

Considérant les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier de demande de dérogation de la commune d'Achiet-le-Petit ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune d'Achiet-le-Petit, dont le siège est situé au 4 rue de Miraumont, 62121 Achiet-le-Petit.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle rustique : *Hirundo rustica*.

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de rénovation d'un bâtiment, la commune d'Achiet-le-Petit est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction de l'habitat de reproduction de l'Hirondelle rustique sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Achiet-le-Petit

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2022.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure de réduction**

La destruction des nids ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus et d'espèces protégées, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles soit avant le 31 mars 2022.

En cas de destruction des nids entre le 1^{er} et le 31 mars, le bénéficiaire vérifie que les nids à détruire ne sont pas déjà occupés par des hirondelles.

- **6.2 Mesures de compensation**

Afin de compenser la destruction des nids, le bénéficiaire installe avant le 31 mars 2022, un préau extérieur avec 10 nids artificiels à minima permettant la nidification des hirondelles. Le préau se situe à proximité immédiate du bâtiment. Une repasse ornithologique est installée pour faciliter l'installation des couples.

L'emplacement est présenté en annexe 1. La représentation du préau est présentée en annexe 2.

- **6.3 Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- la sensibilisation du conseil municipal et des salariés de la mairie (personnel permanent et personnel en charge de l'entretien des locaux et des bâtiments) sur la protection juridique de l'espèce.

- la mise à disposition à proximité immédiate de la zone de compensation d'une flaque de boue. Il s'agit d'un cadre en bois (construit à partir de chevrons de diamètre 6x6 cm) posé au sol ou sur toit plat, sur lequel on fixe une bâche étanche (type EPDM) à l'aide d'agrafes. Elle doit être alimentée en eau et en terre régulièrement pour permettre aux oiseaux de consolider leur nid avec de la boue.

- **6.4 Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure de suivi suivante :

- un suivi de la mesure compensatoire 3 fois par an (mai, juin et juillet) pendant sur une durée de 5 ans minimum. Le rapport annuel est envoyé chaque année à la Direction départementale des territoires et de la mer et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le 31 décembre.

Le premier rapport de suivi précise la date d'installations du préau et des nichoirs artificiels ainsi que la méthode mise en place pour sensibiliser du conseil municipal et des salariés de la mairie.

Les données issues de ces suivis sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et les cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 : Voies et délais de recours


La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

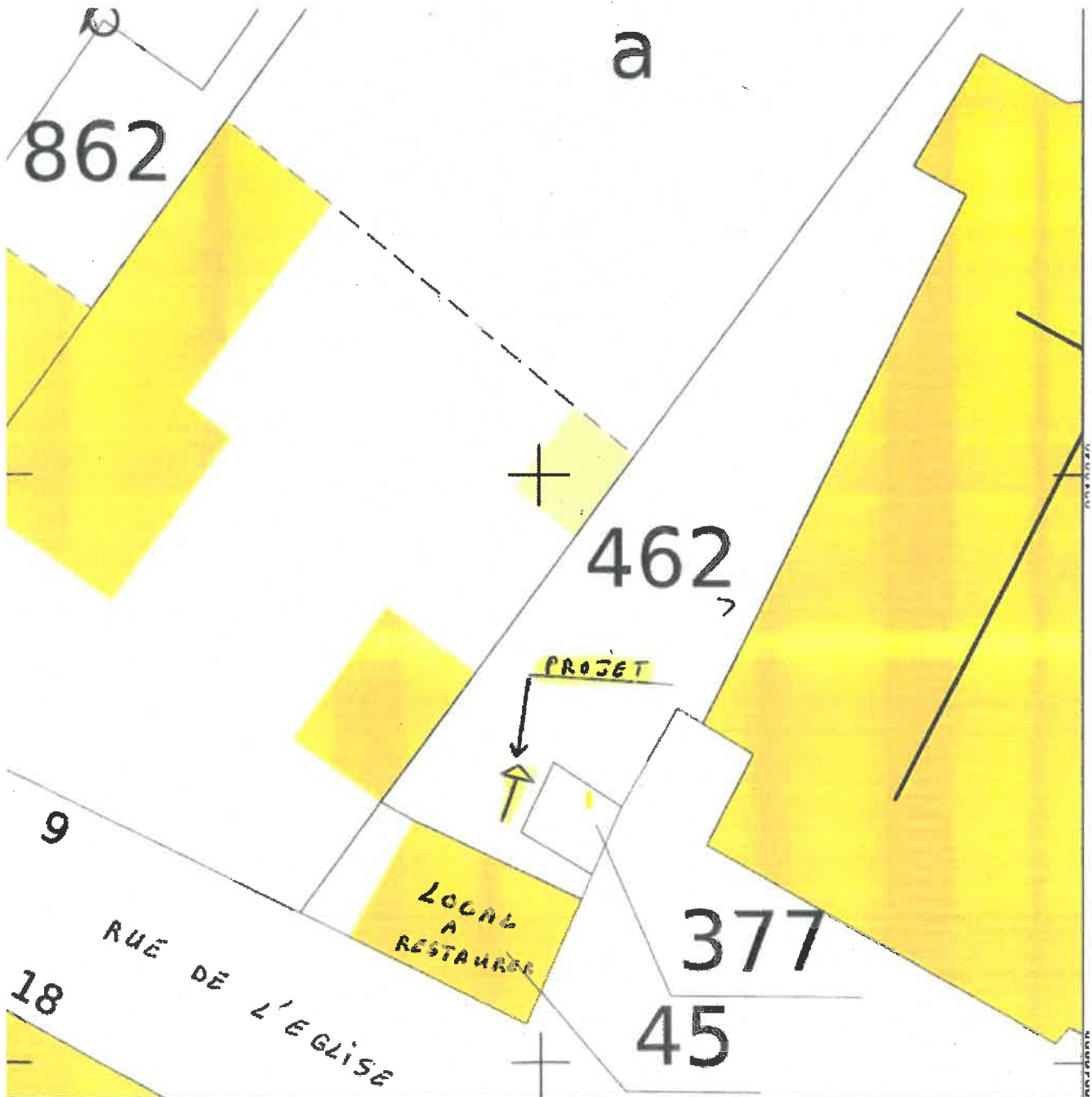
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,



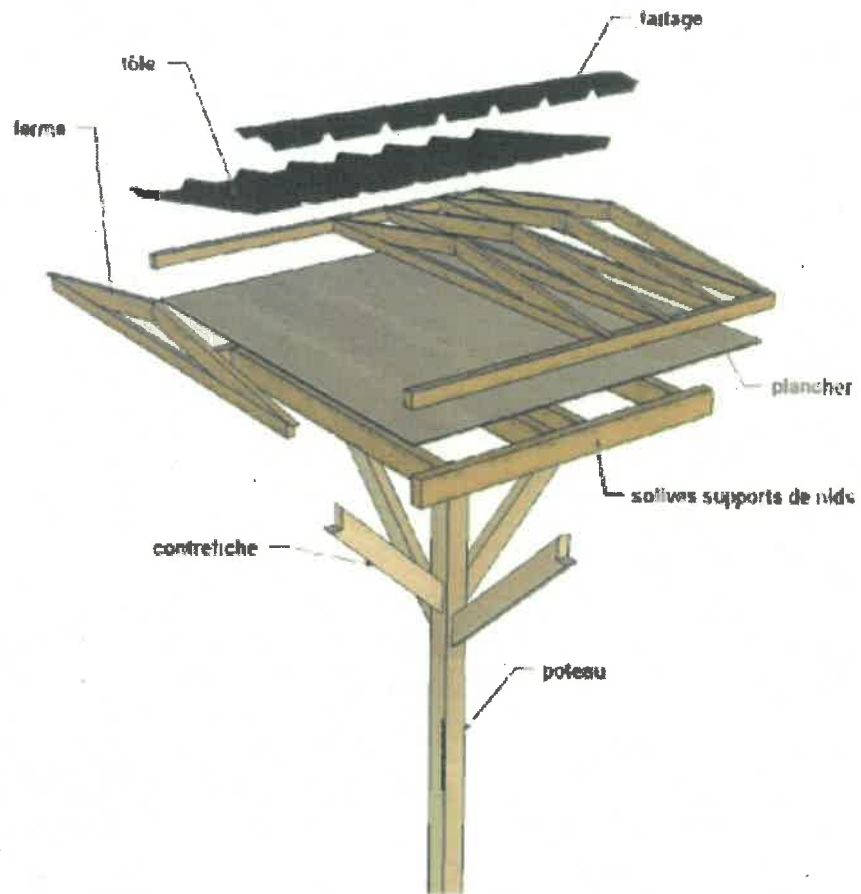
Édouard GAYET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION D'UN NID DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
HIRONDELLE RUSTIQUE (*Hirundo rustica*)
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS

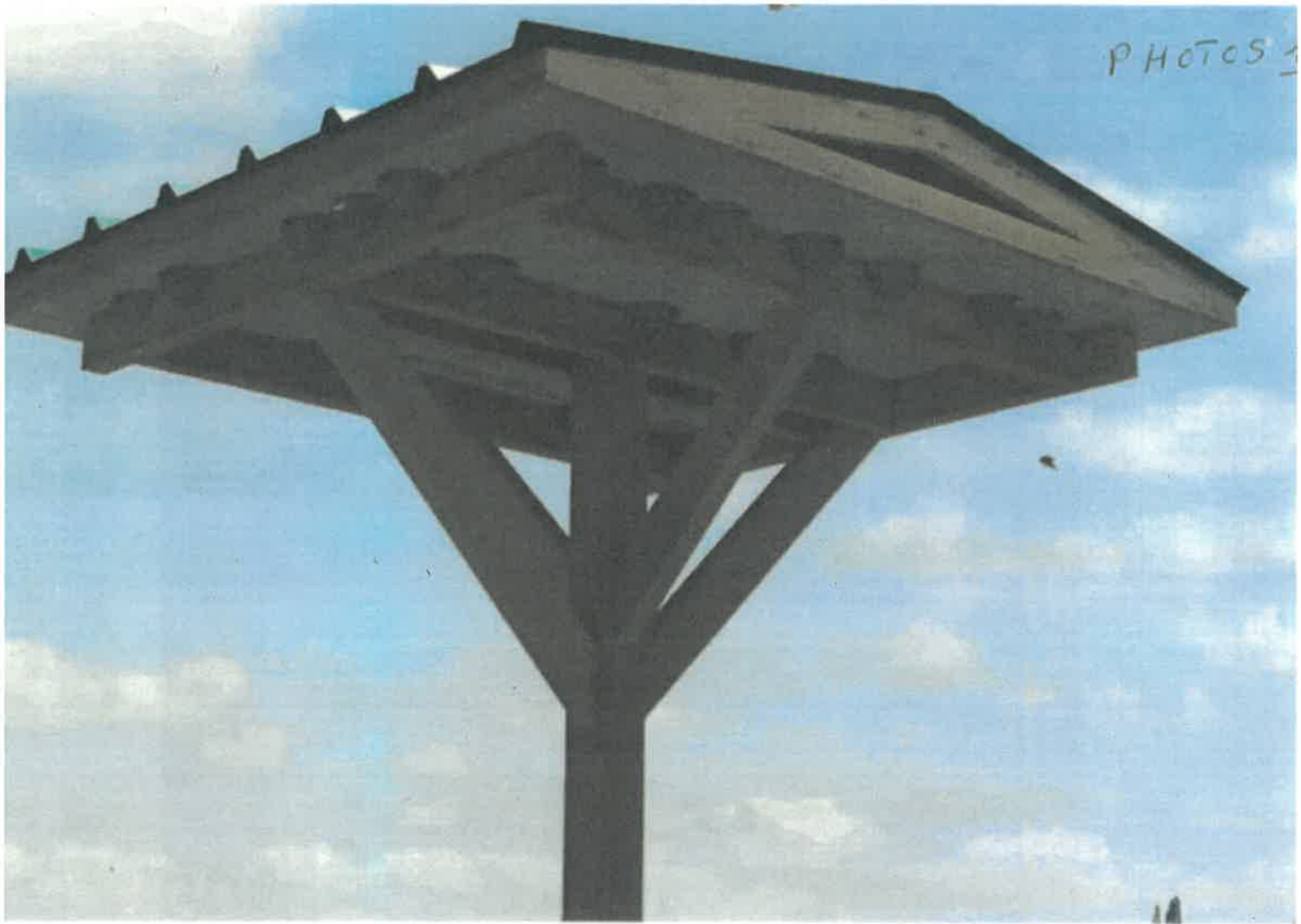
Annexe 1 : Localisation du préau



Annexe 2 : Représentation du préau









Service de l'environnement

Arras, le 1 MARS 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
ASTRAGALE A FEUILLES DE REGLISSE (*Astragalus glycyphyllos*)
AU BÉNÉFICE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-40-60 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par Voies Navigables de France en date du 13 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 21 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 21 janvier 2021 au 4 février 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement de 43 pieds d'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*) situés sur l'emprise du chantier de restauration des berges de la Deûle et que l'enlèvement est interdit selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de restauration des berges de la Deûle qui est un axe commercial important, que les berges sont en mauvais état et que leur effondrement pose des problèmes de sécurité et rend la navigation dangereuse ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter le déplacement des 43 pieds d'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*) situés sur l'emprise du chantier;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Voies Navigables de France dont le siège est situé au 37 rue du Plat BP725, 59034 Lille cedex.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*)

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de réhabilitation des berges de la Deûle, Voies Navigables de France est autorisée à déroger à l'interdiction d'enlever des spécimens d'espèces végétales protégées.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Courrières



Service de l'environnement

Arras; le - 1 MARS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
ASTRAGALE A FEUILLES DE REGLISSE (*Astragalus glycyphyllos*)
AU BÉNÉFICE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M.Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-40-60 du 15 juin 2021, portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par Voies Navigables de France en date du 13 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 21 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 21 janvier 2021 au 4 février 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement de 43 pieds d'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*) situés sur l'emprise du chantier de restauration des berges de la Deûle et que l'enlèvement est interdit selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de travaux de restauration des berges de la Deûle qui est un axe commercial important, que les berges sont en mauvais état et que leur effondrement pose des problèmes de sécurité et rend la navigation dangereuse ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève de la raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter le déplacement des 43 pieds d'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*) situés sur l'emprise du chantier ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Voies Navigables de France dont le siège est situé au 37 rue du Plat BP725, 59034 Lille cedex.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*)

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de réhabilitation des berges de la Deûle, Voies Navigables de France est autorisée à déroger à l'interdiction d'enlever des spécimens d'espèces végétales protégées.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Courrières

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure d'évitement**

Mesure ME01 : optimisation du plan de masse vis-à-vis des contraintes écologiques

Les emprises chantier sont adaptées pour limiter les impacts directs et indirects sur les habitats naturels et les espèces qui leur sont inféodées. Cette mesure est mise en application pour toutes les stations d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) situées « en haut de talus » ou en retrait de la berge. La mesure est localisée en annexe 1.

Mesure ME02 : balisage des espèces protégées

La destruction des stations d'espèces végétales protégées d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) situées en bordure de travaux est évitée. Les espèces sont balisées tout le long du chantier. Ce balisage est matérialisé par l'installation de clôtures temporaires (piquets / chaînettes ou filets). Des panneaux explicatifs sont installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones. La mesure est localisée en annexe 1.

- **6.2 Mesure de réduction**

Mesure MR01 : assistance environnementale et/ou maître d'oeuvre en phase chantier par un écologue

Le chantier fait l'objet d'un suivi par un ingénieur-écologue pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées sont respectées et mises en œuvre. Des compte-rendus de suivis écologiques sont réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi. La mesure est localisée en annexe 2.

Mesure MR02 : limitation du risque de pollution en phase chantier

Des mesures générales de respect de l'environnement sont imposées aux entreprises en charge des travaux. Ces mesures visent notamment à limiter les incidences indirectes potentielles liées à la pollution des milieux adjacents, par ruissellement d'eaux polluées notamment. Ces mesures s'intègrent dans une démarche générale de chantier respectant l'environnement au sens large. Les prescriptions écologiques relatives à la prévention des pollutions concernent principalement les aires de réparation, d'entretien et de parking des engins de chantier. Il s'agit en particulier des prescriptions suivantes :

- Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépotage du carburant sont équipées d'un dispositif de récupération des eaux équipé d'un débourbeur/déshuileur. Des produits absorbants seront épanchés aussi souvent que nécessaire afin de récupérer les polluants répandus accidentellement (hydrocarbures, métaux, acide...) et de traiter ces déchets selon la réglementation en vigueur.
- Les eaux de lavage sont traitées (décantées et déshuilées) avant d'être rejetées.

Ces mesures sont à intégrer dans le cahier des clauses environnementales des dossiers de consultation des entreprises. Par ailleurs, l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier s'assure

que ces prescriptions sont effectivement bien respectées sur le chantier. La mesure est localisée en annexe 2.

Mesure MR03 : limitation des risques d'introduction et de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes

Une attention particulière est portée aux stations situées à proximité des emprises de travaux, de manière à ce qu'aucune intervention n'y soit effectuée. Un balisage spécifique de ces stations pourra être mis en place dans le cas de travaux à proximité immédiate. En cas d'apport de matériaux extérieurs (blocs ou remblais par exemple), des matériaux ne contenant pas de fragments d'espèces végétales exotiques envahissantes sont à utiliser. L'origine des matériaux utilisés doit être connue et vérifiée. Les machines et engins de chantier utilisés pour les travaux doivent être nettoyés avant et après intervention sur le chantier. Ces nettoyages doivent être réalisés sur des aires de nettoyage dédiées permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de filtration des débris. La mesure est localisée en annexe 2.

• **6.3 Mesure d'accompagnement**

Mesure MAc01 : déplacement d'espèces végétales protégées à titre expérimental

1ère étape : mise à jour de la localisation des stations :

Les limites de la station sont signalées sur le terrain à l'aide d'un piquet planté à environ un mètre de chaque station. Ce balisage se fait en amont du chantier de déplacement. Le balisage de la station est réalisé avant les premiers gels car les pieds sont beaucoup moins visibles ensuite.

Les étapes suivantes sont suivies en parallèle par une structure compétente en matière de botanique et par l'écologue en charge du suivi de chantier. Ce dernier assure une assistance dans le cadre des opérations de transplantation et veille à la compatibilité entre le planning des interventions et le calendrier biologique.

2ème étape : Modalités de prélèvement :

La seconde étape consiste à prélever les individus des espèces concernées.

❖ Prélèvement de stations entières d'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*)

L'extraction peut se faire pour partie mécaniquement, avec une pelle à godet ; et pour partie manuellement (pelle et bêche).

Le déplacement mécanique permet de prélever les pieds d'Astragale à feuille de réglisse avec une partie importante du système racinaire ; les pieds sont accompagnés d'un volume important de substrat. Ce substrat contient aussi par ailleurs des graines tombées au sol.

Un godet de 40 centimètres de profondeur peut être utilisé afin de prélever une partie importante du système racinaire.

Le déplacement manuel peut compléter ponctuellement le déplacement mécanique. Un complément d'intervention avec une pelle peut parfois compléter et suffire à déplacer ces individus.

3ème étape : Transfert et réimplantation des pieds :

Pour la transplantation vers les secteurs existants, le transfert se fait le même jour, de manière optimale en septembre ou octobre, et au plus tard en mars de l'année n+1. Deux talus jouxtant les berges du canal sont proposés comme site de réimplantation. Le talus 1 accueille un pied d'Astragale à feuille de réglisse (très localisé). Cette station est balisée en amont du transfert afin de ne pas être impacté (balisage avec un tampon d'un minimum d'un mètre autour du pied).

La zone d'accueil des stations est préparée avant le transfert. Une première zone d'environ un à deux mètres carrés et de 30 à 40 centimètres de profondeur est creusée afin d'accueillir directement les premiers godets. Le premier transfert est alors effectué.

Les pieds d'Astragale sont déposés dans le trou jusqu'à ce que celui-ci soit complètement comblé. Des finitions sont réalisées manuellement à l'aide d'outils (pelle, râteau etc).

A la suite de ce premier transfert, un deuxième trou est creusé. La taille et la profondeur du deuxième trou sont adaptés en fonction des observations faites lors du premier transfert et du nombre de pieds qu'il reste à transférer. La deuxième série de transfert est alors effectuée.

Un troisième et quatrième trou sont réalisés en fonction des besoins de transfert ; cela jusqu'à transfert de l'ensemble des pieds d'Astragale de la berge.

4ème étape : Suivi à long terme après transplantation :

Toute mesure de déplacement est nécessairement assortie d'une mesure de suivi.

Les résultats du suivi à n+1 permettront de conclure sur le besoin ou non d'une transplantation complémentaire grâce au semis des graines conservées.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un compte rendu à transmettre au CBNBL et à la DDTM.

Des bilans devront être rédigés à l'issue des opérations de transplantation et de suivi à long terme afin d'enrichir d'évaluer la réussite de cette mesure et d'enrichir les retours d'expérience portant sur ce type d'opérations.

La station d'Astragale à feuilles de réglisse et des talus recevant les transplantations sont localisés en annexe 3.

• 6.4 Mesures de suivi

Mesure MAC02 : suivi scientifique des espèces visées par la mesure de transplantation

Un protocole est mis en place afin de :

- suivre les effets de la mesure de déplacement de l'Astragale à feuille de réglisse listée dans la mesure MAC01 sur une durée de 20 ans après mise en œuvre de la mesure (n+1, n+2, n+3, n+6, n+10, n+15, n+20) ;
- suivre les effets des travaux de gestion et de restauration des milieux naturels sur l'ensemble des espèces végétales patrimoniales de l'aire d'étude sur une durée de 10 ans.

La méthodologie appliquée consiste à comptabiliser le nombre de pieds de chaque espèce végétale et à les localiser par GPS. L'évolution quantitative et spatiale de ces espèces pourra ainsi être analysée sur la durée du suivi. Le premier suivi des espèces végétales a lieu l'année suivant la transplantation puis est renouvelé tous les trois ans. Pour la flore protégée transplantée le suivi s'étale sur vingt ans. Pour les autres espèces végétales patrimoniales le suivi s'étale sur 10 ans. Les comptes-rendus de suivis sont transmis régulièrement à la DDTM.

Mesure MAC03 : gestion des stations accueillant les espèces visées par la mesure de transplantation

Une fauche exportatrice bi-annuelle (tous les deux ans) est mise en place afin de maintenir les milieux de type « ourlets forestiers » afin de maintenir la dominance de la strate herbacée. La fauche se fait à la barre de coupe, est suivie d'un séchage (retournement éventuel) avant export. L'exportation des végétaux coupés évite un enrichissement du sol en matière organique qui aboutirait à privilégier un

cortège réduit de plantes sociables. Le relèvement de la barre de coupe doit être privilégié (8 à 10 cm de hauteur minimum). Si nécessaire, un arrachage manuel des ligneux est réalisé s'ils sont en trop grande densité sur les deux talus d'accueil de l'Astragale à feuille de réglisse.

Les fauches seront réalisées en 2023, 2025, 2027, 2029, 2031, 2033, 2035, 2037, 2039. Les périodes optimales pour la réalisation du suivi est repris en annexe 4.

La réalisation de ces mesures est supervisée par l'écologue en charge du suivi de chantier. Ainsi, en cas de nécessité, il pourra intervenir et faire adapter de façon mineure, les différentes mesures ERC à la réalité du site. Les adaptations proposées le seront dans le respect des règles de l'art les plus exigeantes et intégreront la réalité des populations présentes. L'ensemble des adaptations seront consignées dans le rapport de suivi de chantier qui sera transmis aux services instructeurs en fin de chantier.

Article 7 : modalités de transmission des données

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 5.5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

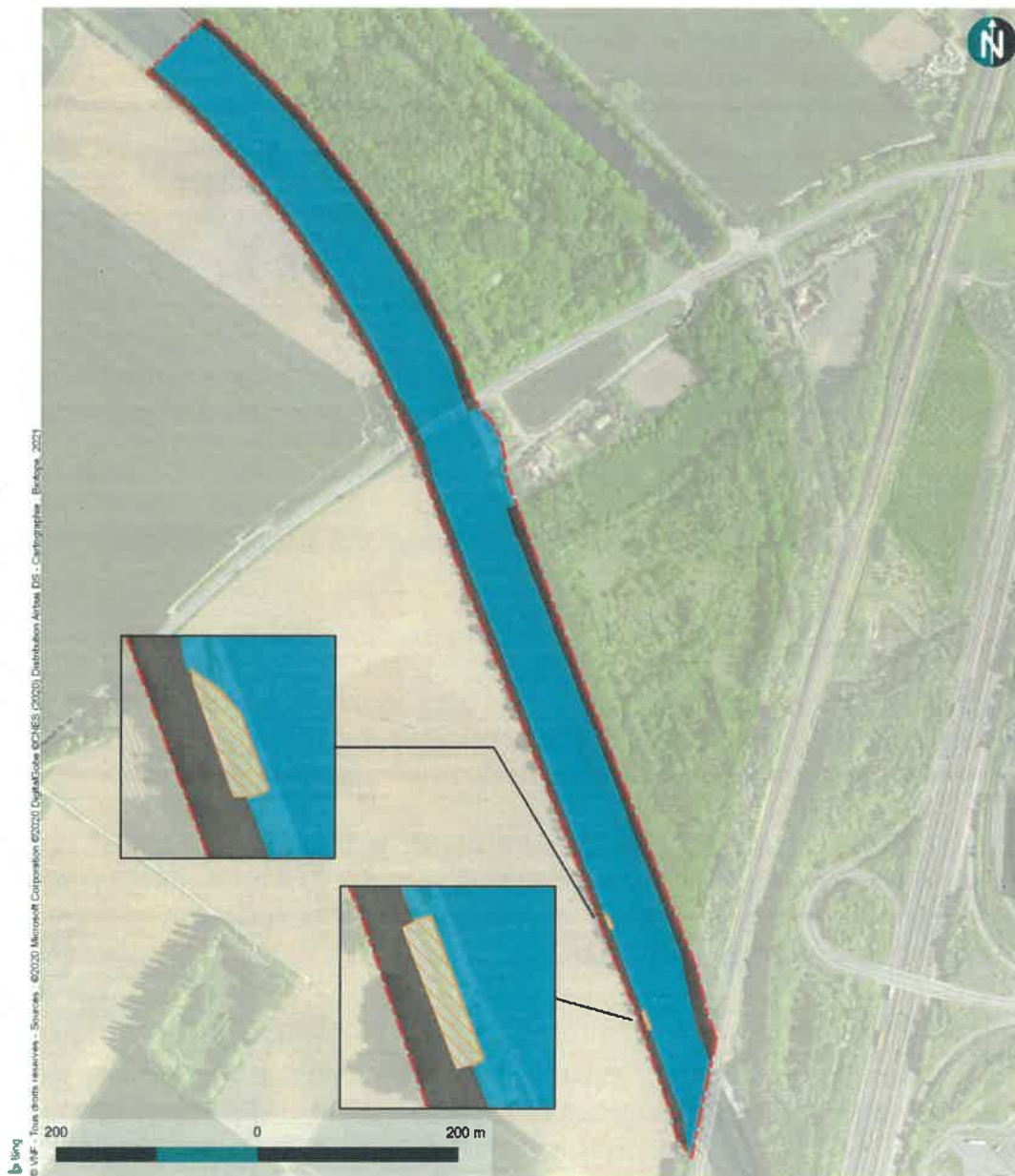
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

 Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Luc FERET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE
ASTRAGALE A FEUILLES DE REGLISSE (*Astragalus glycyphyllos*)
AU BÉNÉFICE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Annexe 1 : localisation des mesures ME01 et ME02



**Localisation des
mesures d'évitement**

Dossier de dérogation "espèces protégées"
Courmères (52)
Restauration berges pk 41 500 à pk 42 500

Légende

Aire d'étude

Emprise Travaux

Mesures d'évitement

ME01

ME02





Annexe 2 : localisation des mesures MR01, MR02 et MR03



Mesures de réduction

Dossier de dérogation "espèces protégées"
 Courrières (62)
 Restauration berges pk 41.500 à pk 42.500

Légende

-  Aire d'étude
-  Emprise Travaux
- Mesures de réduction**
-  MR01
-  MR02
-  MR03

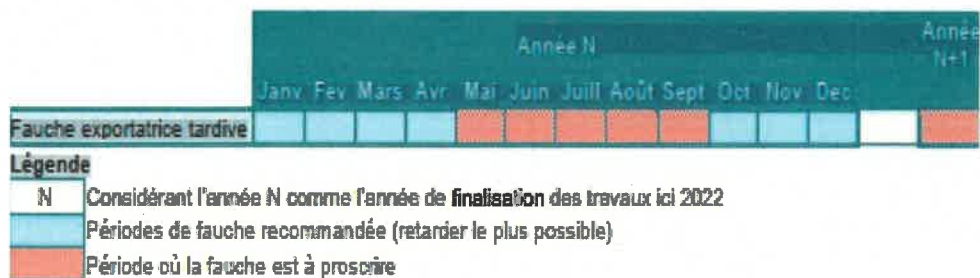


Annexe 3 : localisation de la station d'Astragale à feuilles de réglisse et des deux talus recevant les transplantations (MAc01 et MAc02)



Annexe 4 : périodes optimales pour la réalisation de la mesure MAc03

Périodes optimales pour la réalisation des entretiens





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 18/02/2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/907614473 et formulé conformément à l'article
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 15 février 2022 par Madame Clémentine MBIA NOAH, Gérante de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « CLEM SERVICES» à CALAIS (62100).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « CLEM SERVICES» à CALAIS (62100) – 167, Boulevard Lafayette sous le n° SAP/ 907614473.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**
 - ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
 - ✓ Garde enfant + 3 ans
 - ✓ Soutien scolaire ou cours à domicile
 - ✓ Préparation de repas à domicile
 - ✓ Livraison de repas à domicile
 - ✓ Collecte et livraison de linge repassé
 - ✓ Livraison de courses à domicile
 - ✓ Maintenance et vigilance temporaires de résidence
 - ✓ Assistance administrative à domicile
 - ✓ Accompagnement des enfants de + 3 ans
 - ✓ Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)

- ✓ Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- ✓ Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle insertion et accès à l'autonomie

ARRAS, le 19 janvier 2022

DECISION PREFECTORALE
Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° DDETS62 ESUS 2022 002 N 903710382

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;



Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints interministériels nommés au sein des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités, et notamment la nomination de Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-40-32 en date du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale, reçue complète le 18 janvier 2022, présentée par Monsieur Ruddy BEPOIX, gérant de la SCIC MAS LA CROISEE sise 19 rue du 11 novembre 62140 Huby Saint Leu ;

Considérant que la SCIC MAS LA CROISEE relève du II de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1 : la SCIC MAS LA CROISEE sise 19 rue du 11 novembre 62140 Huby Saint Leu
N° SIREN : 903 710 382

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 18 janvier 2022.

Article 3 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais – 14 voie Bossuet
CS20960 62033 Arras Cedex

- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet
www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE WAILLY-LES-ARRAS

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.


DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 1435 V, sis 1 RUE DE PAS 62 217 WAILLY-LES-ARRAS**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à **la démission de la gérante.**

Fait à *Dunkerque*, le *24 Février 2022*

L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille


Le Directeur Principal des Services Douaniers

Jean - Claude GUELL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction des ressources Humaines

Suivi par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif du 1er grade

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition et les modalités d'organisation des concours sur titres, permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 28 janvier 2022 ;

Considérant la vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe normale du 1er grade au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Décide :

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un(e) assistant(e) socio-éducatif de classe normale du 1er grade au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les candidats :

Pour la spécialité d'assistant de service social, réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'exercer l'activité ;

Article 3 : Le dossier de candidature est à retirer au service des Ressources Humaines et doit être envoyé jusqu'au 28 mars 2022, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, Direction des Ressources Humaines, 585 avenue des déportés BP 09 62251 Hénin-Beaumont Cedex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Hénin Beaumont, ce 28 février 2022

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS

Direction des ressources Humaines
Suivi par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-6636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 28 janvier 2022,

Considérant la vacance de cinq postes d'adjoint administratif au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont,

Décide :

Article 1er : Un recrutement sans concours est ouvert en vue du recrutement de cinq adjoints administratifs au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Le dossier de candidature est à retirer au service des Ressources Humaines et doit être envoyé jusqu'au 28 avril 2022, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, Direction des Ressources Humaines, 585 avenue des déportés BP 09 62251 Hénin-Beaumont Cedex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Hénin Beaumont, ce 28 février 2022

Le Directeur Général,

Bruno DOMIUS

Direction des ressources Humaines
Suivi par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent d'entretien qualifié

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-6636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 28 janvier 2022,

Considérant la vacance de quatre postes d'agent d'entretien qualifié au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont,

Décide :

Article 1er : Un recrutement sans concours est ouvert en vue du recrutement de quatre agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont.

Article 2 : Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes, sélectionnés par une commission de recrutement d'au minimum 3 membres, au terme d'un examen des dossiers de candidature et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu ;

Article 3 : Le dossier de candidature est à retirer au service des Ressources Humaines et doit être envoyé jusqu'au 28 avril 2022, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, Direction des Ressources Humaines, 585 avenue des déportés BP 09 62251 Hénin-Beaumont Cedex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Hénin Beaumont, ce 28 février 2022

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS

Direction des ressources Humaines

Suivi par Sylvie CHOQUET

Décision d'ouverture d'un concours sur titre pour l'accès au grade de psychologue de classe normale

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°91-129 du 31 Janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant l'accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu la Circulaire DGOS/RH4 n°2010-142 du 4 mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 28 janvier 2022,

Considérant la vacance de quatre postes de psychologue de classe normale au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont,

Décide :

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement de quatre psychologues de classe normale au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires :

1°) De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2°) De la licence visée au 1°) et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.
- 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990.
- 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Le dossier de candidature est à retirer au service des Ressources Humaines et doit être envoyé jusqu'au 28 mars 2022, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, Direction des Ressources Humaines, 585 avenue des déportés BP 09 62251 Hénin-Beaumont Cedex.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A Hénin Beaumont, ce 28 février 2022


Le Directeur Général,
Bruno DENIUS